

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 22 janvier 2019

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 16 janvier 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 20h35

Etaient présents :

Mme Kahina AIROUCHE, M. David AMSTERDAMER , Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI , M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS, Mme Claire CAUCHEMEZ (jusqu'à 22h49), Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, M. Olivier DELEU, Mme Anne DEO (jusqu'à 22h49), M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (jusqu'à 22h49), M. Claude ERMOGENI, Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 22h28), M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER , M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET, Mme Yveline JEN , M. Bertrand KERN (jusqu'à 22h45), Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, M. Bruno LOTTI (à partir de 21h06), Mme Dalila MAAZAOU-ACHI , Mme Fatima MARIE-SAINTE, M. Bruno MARIELLE, Mme Murielle MAZE, M. Dref MENDACI , M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, M. Nabil RABHI (jusqu'à 22h49), M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL (jusqu'à 22h49), M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , M. Karamoko SISSOKO , M. Patrick SOLLIER (jusqu'à 22h49), Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 22h40), Mme Emilie TRIGO, M. Michel VIOIX , M. Stephane WEISSELBERG (jusqu'à 22h40), Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAH (à partir de 21h06).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme AMBOLET (pouvoir à Mme MAAZAOU-ACHI), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX), M. CHAMPION (pouvoir à M. LOTTI), Mme KERN (pouvoir à M. PERIES), M. LAGRANGE (pouvoir à M. COSME), Mme PLISSON (pouvoir à M. BIRBES), Mme CHARRON (pouvoir à M. SADI), M. KERN (pouvoir à M. AMSTERDAMER), M. STERN (pouvoir à M. MONOT), M. ZAOU (pouvoir à Mme BOUTERFASS), M. AMZIANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), Mme KEITA (pouvoir à M. ERMOGENI), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme LORCA (pouvoir à M. BELTRAN), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents excusés :

Mme BERNHARDT, M. BESSAC, M. CHAMPION, Mme GUERFI, M. GUIRAUD, M. KERN , M. LOTTI, M. MAMADOU, M. MONOT, M. NEGRE, M. NORBELLY, M. SARDOU, Mme SENEZ, M. STERN, Mme VALLS, Mme VIPREY.

Secrétaire de séance : Faysa BOUTERFASS

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du est adopté à l'unanimité.

CT2019-01-22-1

Objet : Délégation de l'instauration du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location aux communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy le Sec, Pantin et Romainville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-1 précisant les compétences de la Métropole du Grand Paris et les modalités d'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.634-1 et suivants et R.634-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location et à la déclaration de mise en location,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « ALUR », et en particulier le chapitre 3 de son titre II « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne », section 3 « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », articles 92 et 93,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux Etablissements Publics Territoriaux compétent en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Seine Saint Denis en date du 26 février 2014,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en Comité de pilotage du 2 février 2018,

VU la délibération n° CT2016-12-13-2 du conseil territorial du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;



VU la délibération n°17-09-27 du conseil municipal de la ville de Romainville en date du 27 septembre 2017 définissant les secteurs de mise en œuvre de la déclaration préalable de mise en location sur la ville,

VU la délibération n°180308_13 du conseil municipal de la ville de Bagnolet en date du 8 mars 2018 définissant les secteurs de mise en œuvre de la déclaration préalable de mise en location sur la ville,

CONSIDERANT la politique volontariste et les nombreuses actions engagées par Est Ensemble et les villes en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT le diagnostic réalisé dans le cadre du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble qui estime le parc privé potentiellement indigne à 9% des logements du territoire,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaître le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement Public Territorial compétent en matière d'habitat, ou à défaut les communes, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'une autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement Public Territorial de déléguer pour la durée du Programme Local de l'Habitat, la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration préalable et d'autorisation préalable ;

CONSIDERANT que les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy le Sec, Pantin et Romainville se sont portées volontaires pour expérimenter ces nouveaux dispositifs, en en garantissant la mise en œuvre opérationnelle, et en ont demandé la délégation de mise en œuvre et de suivi à l'établissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DECIDE de déléguer la mise en œuvre et le suivi du régime de Déclaration de Mise en Location (DML) aux villes de Bagnolet, Les Lilas, Montreuil, Noisy le Sec, Pantin et Romainville ;

DECIDE de déléguer la mise en œuvre et le suivi du régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) aux villes de Bobigny, Bondy, Les Lilas, le Pré Saint-Gervais et Montreuil ;

PRECISE que cette délégation est limitée à la durée de validité du PLH d'Est Ensemble, soit jusqu'à l'adoption du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;

PRECISE que les communes volontaires devront adresser à Est Ensemble un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ;

PRECISE que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-Saint-Denis, au Sous-Préfet de Saint-Denis, ainsi qu'au directeur des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis.



AUTORISE le Président ou le Vice- Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

CT2019-01-22-2

Objet : Bagnolet - ZAC B. Hure - Approbation du règlement intérieur de la commission d'indemnisation des commerçants

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant que Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU le projet de règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet ci-annexé ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, il est proposé de créer une commission d'indemnisation amiable qui instruira les demandes d'indemnisation qui lui seront présentées par les entreprises riveraines concernées.

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge,

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la composition de la commission comprend 8 membres avec voix délibérative :

- Son Président, magistrat de l'ordre administratif ;
- 2 représentants élus de l'EPT Est Ensemble et leurs suppléants ;
- 1 représentant de la Ville de Bagnolet et son suppléant ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant de la chambre des métiers ;
- 1 représentant de la direction générale des finances publiques ;
- 1 représentant de l'ordre des experts-comptables.

CONSIDERANT que le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet a été validé par son président, M. Claude Simon,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70



PREND ACTE de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet,

FIXE la rémunération de M. Claude Simon à 300€ par séance de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet,

APPROUVE la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet,

APPROUVE le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, tel que joint à la présente délibération.

CT2019-01-22-3

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70



DECIDE :

❖ **De créer l'emploi suivant pour répondre aux besoins nouveaux :**

- Un emploi à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe afin de pourvoir un poste de référent secrétariat au Cabinet du Président

❖ **De créer l'emploi suivant pour adapter l'emploi au recrutement en cours :**

- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de responsable du pôle carrière paie, auprès de la direction des ressources humaines. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

Le poste d'origine devant être supprimé le sera lors d'un prochain conseil de territoire.

- ❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 22 janvier comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 22 janvier 2019

| | emplois au 11 décembre 2018 | emplois au 22 janvier 2019 | dont postes à TNC | effectifs pourvus au 11 décembre 2018 | effectifs pourvus au 22 janvier 2019 |
|--|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|--|
| Emplois de direction | | | | | |
| DGS | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| DGA | 4 | 4 | | 3 | 3 |
| DGST | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Administrative | 357 | 359 | 10 | 314 | 314 |
| Adjoints administratifs territoriaux | 152 | 150 | 9 | 140 | 138 |
| Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 44 | 43 | 3 | 40 | 39 |
| Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 78 | 77 | 6 | 72 | 71 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 13 | 13 | | 13 | 13 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 17 | 17 | | 15 | 15 |
| Administrateurs territoriaux | 14 | 14 | | 8 | 8 |
| Administrateur | 7 | 7 | | 4 | 4 |
| Administrateur hors classe | 7 | 7 | | 4 | 4 |
| Attachés territoriaux | 153 | 154 | 1 | 131 | 131 |
| Attaché | 126 | 127 | 1 | 108 | 109 |
| Attaché principal | 20 | 20 | | 16 | 15 |
| Directeur territorial | 7 | 7 | | 7 | 7 |



| | | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|
| Rédacteurs territoriaux | 38 | 41 | | 35 | 37 |
| Rédacteur | 23 | 25 | | 21 | 22 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | 4 | 5 | | 4 | 5 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | 11 | 11 | | 10 | 10 |
| Culturelle | 536 | 536 | 263 | 516 | 516 |
| Adjoints territoriaux du patrimoine | 58 | 58 | 8 | 56 | 56 |
| Adjoint du patrimoine de 1ère cl. | 16 | 15 | | 16 | 15 |
| Adjoint du patrimoine de 2ème cl. | 32 | 32 | 8 | 30 | 30 |
| Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl. | 8 | 8 | | 8 | 8 |
| Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl. | 2 | 3 | | 2 | 3 |
| Assistants de conservation du patrimoine et des bib. | 66 | 66 | 1 | 66 | 66 |
| Assistant de conserv. principal de 1ère classe | 24 | 24 | | 24 | 24 |
| Assistant de conserv. principal de 2ème classe | 20 | 20 | | 20 | 20 |
| Assistant de conservation | 22 | 22 | 1 | 22 | 22 |
| Assistants territoriaux enseignement artistique | 249 | 249 | 191 | 237 | 237 |
| Assistant d'enseig. artistique | 90 | 90 | 69 | 84 | 84 |
| Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe | 77 | 77 | 49 | 75 | 75 |
| Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe | 82 | 82 | 73 | 78 | 78 |
| Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | 0 | 0 | | 0 | |
| Attaché territorial de conservation | 0 | 0 | | 0 | |
| Bibliothécaires territoriaux | 20 | 20 | | 19 | 19 |
| Bibliothécaire territorial | 20 | 20 | | 19 | 19 |
| Conservateurs territoriaux bibliothèques | 5 | 5 | | 4 | 4 |
| Conservateur des bib.en chef | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Conservateur des bib. | 4 | 4 | | 3 | 3 |
| Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique | 2 | 2 | | 2 | 2 |
| Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat. | 2 | 2 | | 2 | 2 |
| Professeurs territoriaux enseignement artistique | 136 | 136 | 63 | 132 | 132 |
| Professeur d'enseign. artistique classe norm. | 14 | 14 | 47 | 71 | 71 |
| Professeur d'enseign. artistique hors classe | 62 | 62 | 16 | 61 | 61 |
| Médico_sociale | | | | | |
| Médecins territoriaux | 1 | 1 | | 0 | 0 |
| Sportive | 91 | 91 | 2 | 79 | 79 |
| Conseiller des APS | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Conseiller des APS | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Educateurs territoriaux des APS | 90 | 90 | 2 | 78 | 78 |
| Educateur des APS | 73 | 73 | 2 | 62 | 62 |
| Educateur des APS principal de 1ère classe | 9 | 9 | | 9 | 9 |
| Educateur des APS principal de 2ème classe | 8 | 8 | | 7 | 7 |
| Opérateurs territoriaux des APS | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Opérateur APS | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Opérateur APS principal | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Technique | 324 | 324 | 8 | 287 | 288 |



| | | | | | |
|--|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Adjointes techniques territoriales | 207 | 207 | 8 | 202 | 202 |
| Adjoint technique de 1ère classe | 34 | 34 | 1 | 34 | 34 |
| Adjoint technique de 2ème classe | 138 | 138 | 7 | 135 | 135 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 18 | 18 | | 17 | 17 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 17 | 17 | | 16 | 16 |
| Agents maîtrise territoriales | 22 | 22 | | 19 | 19 |
| Agent de maîtrise | 13 | 12 | | 11 | 10 |
| Agent de maîtrise principal | 9 | 10 | | 8 | 9 |
| Ingénieurs territoriales | 54 | 54 | | 37 | 38 |
| Ingénieur | 30 | 30 | | 20 | 21 |
| Ingénieur en chef de classe normale | 4 | 4 | | 2 | 2 |
| Ingénieur principal | 18 | 18 | | 14 | 14 |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 2 | 2 | | 1 | 1 |
| Techniciens territoriales | 41 | 41 | | 29 | 29 |
| Technicien | 24 | 24 | | 14 | 13 |
| Technicien principal de 1ère classe | 8 | 8 | | 7 | 7 |
| Technicien principal de 2ème classe | 9 | 9 | | 8 | 9 |
| Total général | 1314 | 1316 | 283 | 1198 | 1199 |

Tableau des effectifs des emplois non permanents

| | | | | | |
|-----------------------------|----|----|--|----|---|
| Collaborateur de cabinet | 2 | 2 | | 2 | 2 |
| Collaborateur de groupe | 5 | 5 | | 5 | 5 |
| Emploi avenir | 24 | 24 | | 11 | 8 |
| Parcours emploi compétences | 11 | 11 | | 3 | 3 |
| Apprentis | 8 | 8 | | 8 | 8 |

CT2019-01-22-4

Objet : Adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF sur le territoire des communes de Noisy le Sec et Bobigny et désignation des représentants d'Est Ensemble au sein du SEDIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L5211-61, L5711-1 et L5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière d'eau ;



VU la délibération n° CT2017-12-19-29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au SEDIF ;

VU la délibération n° CT2017-12-19-30 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la convention de coopération entre le SEDIF et les établissements publics territoriaux Plaine Commune, Grand Orly Seine Bièvre et Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2018-07-03-11 du Conseil de territoire du 3 Juillet 2018 ne sollicitant pas la ré-adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF sur le territoire de la commune de Noisy le Sec ;

VU la lettre conjointe des maires de la commune de Bobigny et de Noisy le Sec en date du 18 Décembre 2018, sollicitant l'adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy le Sec ;

VU les statuts du SEDIF ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer pour une adhésion au syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la demande conjointe formulée par les maires des communes de Noisy le Sec et de Bobigny auprès du Président d'Est Ensemble pour une adhésion partielle au SEDIF sur le territoire des communes de Noisy le Sec et de Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Bulletins pour : 38

Bulletins contre : 26

Bulletins blanc : 5

Abstention 3

RAPPORTE la délibération n° CT2018-07-03-11 du 3 Juillet 2018 ;

SOLLICITE une adhésion partielle au SEDIF sur le territoire des communes de Noisy le Sec et Bobigny ;

DESIGNE Christian BARTHOLME et Hervé LEUCI, respectivement titulaire et suppléant, désignés avec 18 voix pour et 38 abstentions en tant que représentants d'Est Ensemble au sein du SEDIF sur le territoire de la commune de Bobigny.

DESIGNE Dref MENDACI et Olivier DELEU, respectivement titulaire et suppléant, désignés avec 18 voix pour et 38 abstentions en tant que représentants d'Est Ensemble au sein du SEDIF sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec.

CT2019-01-22-5

Objet : Engagement d'Est Ensemble au recours contentieux contre Total pour manquement aux obligations environnementales

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT les engagements pris par Est Ensemble pour assurer une politique environnementale dynamique et pourvoyeuse d'une meilleure qualité de vie pour les habitants ;

CONSIDERANT à ce titre la mise en œuvre de la transition énergétique du territoire qui ne peut s'accomplir que dans une action collective ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 58

CONFIRME l'engagement d'Est Ensemble au recours contentieux contre Total pour manquement aux obligations environnementales.

DONNE mandat au Président et à la vice-présidente en charge de l'environnement, de poursuivre l'engagement de la collectivité dans la démarche, dans tous ses aspects publics et juridiques.

La séance est levée à 23h04, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

